

R E G L E M E N T 382

(Zones B.16.X., C.2.X.,
D.9.X. et G.1.X.)

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'école St-Charles de Charlesbourg, le 24 août 1964, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:

~~Lucien Paré, AR~~
~~Marius Fortier, AR~~
André Pesant,
~~Henri Casault, AR~~
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 365 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 8712-D-490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 31 juillet 1964, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) la zone D.9.X., telle que décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est annulée;

c) Dans le règlement no 251 et ses amendements, après la description de la zone B.15.X., il est ajouté la zone B.16.X., comme suit:

" ZONE B.16.X.:

Bornée vers le Nord-Est par la limite Est de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 71ème Rue-Est et par la zone B.14.X.; vers le Sud-Ouest par la 5ème Avenue-Est et par les zones B.5.X. et G.1.X.; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 71ème Rue-Est et par les zones G.1.X. et B.15.X.";

d) La zone C.2.X. telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE C.2.X.:

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 71ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Est et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 71ème Rue-Est;"

e) La zone G.1.X. telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE G.1.X. (sectionnée):

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Est et par une ligne parallèle à la 10ème Avenue-Est et à 350' au Sud-Ouest d'icelle, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 74ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le côté Sud-Ouest de la 7ème Avenue-Est projetée, et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est (A distraire la zone B. 15.X.);"

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les zones modifiées, et dans les zones contigües, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- 27-7-64: Avis de motion no 365;
 - 2- 24-8-64: Adoption du règlement no 382;
 - 3- 25-8-64: Avis public no 382-1-250; (adoption du règlement);
 - 4- 8-9-64: Avis public no 382-2-251 (Fixation de l'assemblée publique);
 - 5- 15-9-64: Assemblée publique;
 - 6- 16-9-64: Avis public no 382-3-252;
 - 7- 16-9-64: Entrée en vigueur.
-

Z O N A G E

1964 AUG 14 AM 9:17

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-16-X (nouvelle)
ZONE:- C-2-X (modifiée)
ZONE:- D-9-X (annulée)
ZONE:- G-1-X (modifiée)

o-o

ZONE:- B-16-X (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite Est de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est de la 71ème RUE-EST et par la ZONE B-14-X ; vers le Sud-Ouest par la 5ème AVENUE-EST et par les ZONES B-5-X et G-1-X ; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 71ème Rue-Est et par les ZONES G-1-X et B-15-X

o-o

ZONE:- C-2-X (modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème AVENUE-EST ; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est de la 71ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 3ème AVENUE-EST et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 71ème Rue-Est

o-o

ZONE:- G-1-X (modifiée) sectionnée

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème AVENUE-EST et par une ligne parallèle à la 10ème AVENUE-EST ET à 350' au Sud-Ouest d'icelle, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 74ème Rue-Est vers le Sud-Ouest par le coté Sud-Ouest de la 7ème Avenue-Est projetée et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est

NOTE:- à distraire la ZONE B-15-X

o-o

Charlesbourg, 31 juillet 1964

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Hector Vernet
S. Gauthier

No. 8712
D. 490-B

/ga

No. 8712
D. 490-B

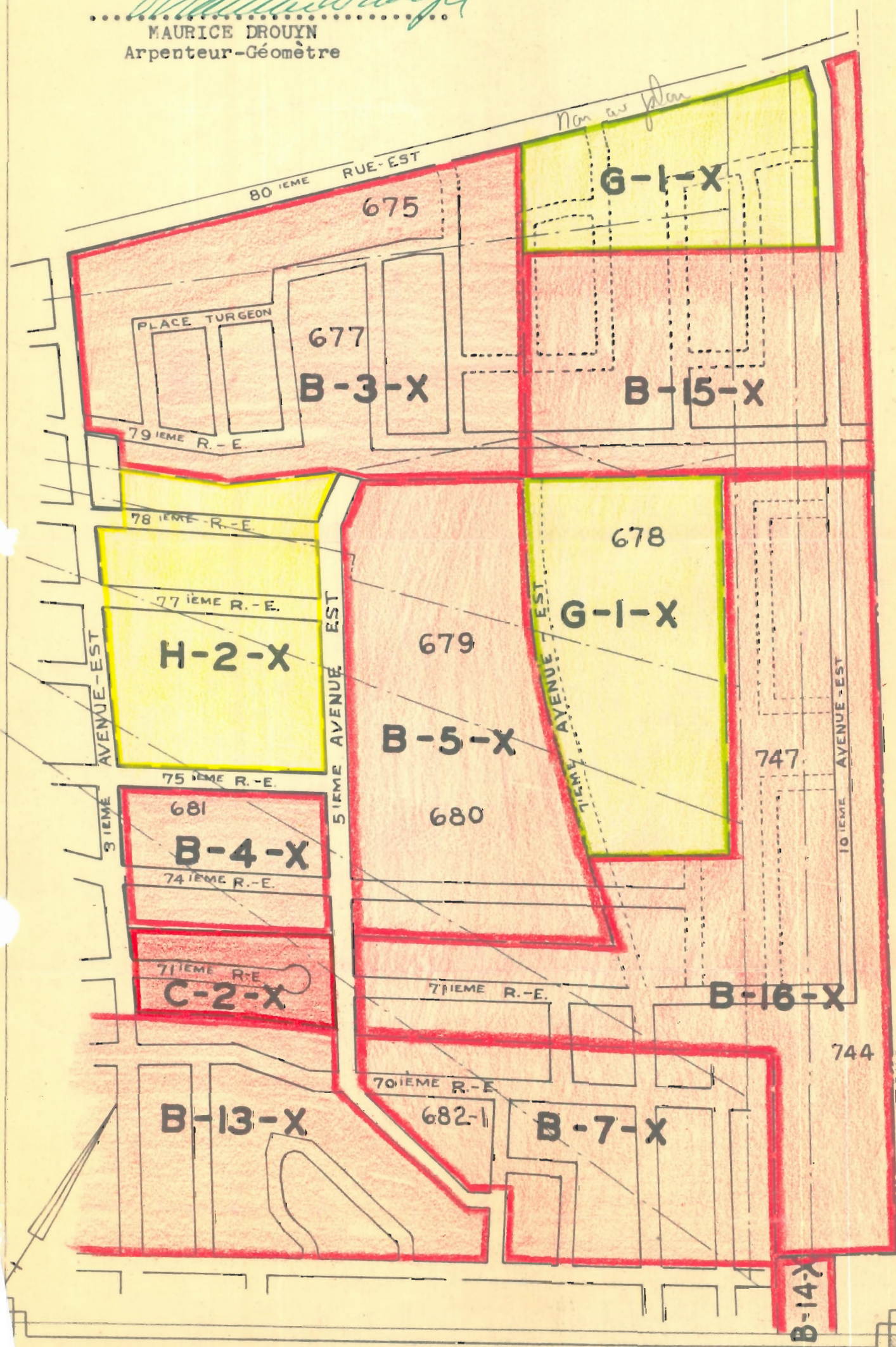
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-16-X (nouvelle) ZONE:- C-2-X (Modifiée) ZONE :- D-9-x
ZONE:- G-1-X (modifiée) (annulée)

Charlesbourg, 31 juillet 1964

Echelle de 400' au pouce m.a.

MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre



No. 8712

CHARLESBOURG, 31 juillet 1964

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE DE CHARLESBOURG
o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-16-X (nouvelle)

ZONE:- C-2-X (modifiée)

ZONE:- G-1-X (modifiée)

ZONE:- D-9-X (annulée)

Paroisse de Charlesbourg

division d'enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o
Propriété de:-

QUEBEC LAND & REALTY CO.

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

Z-1

AVIS PUBLIC

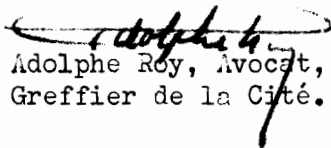
NO: 382-1-250

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné
par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de
Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charles-
bourg a, à sa séance du 24 août 1964, adopté le règle-
ment numéro 382, à l'effet ~~de~~ d'annuler la zone D.9.X., mo-
difier les zones C.2.X. et G.1.X., créer la nouvelle zone B.16.X.
et amender en conséquence le règlement no 251 et ses amendements.

2e- QUE les intéressés pourront prendre con-
naissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 25ème jour du mois
de août mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

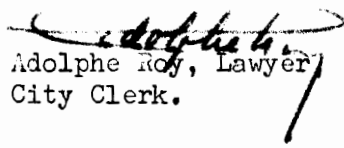
NO: 382-1-250

PUBLIC NOTICE is hereby given by the under-
signed, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charles-
bourg has, at its meeting held on the 24th day of August
1964, adopted BY-LAW number 382, to ~~revoke~~ annul zone D.9.X.,
amend zones C.2.X. and G.1.X., to create new zone B.16.X., and
amend consequently BY-LAW number 251 and its amendments.

2- THAT those who are interested may examine
the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 25th day of
August one thousand nine hundred sixty- four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLIC
(No:382-2-251)

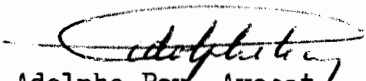
Avis public est, par les présentes, donné
par le soussigné

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 24 août 1964, a fixé au 15 septembre 1964, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones C.2.X., D.9.X. et G.1.X. du règlement de zonage no 251 et de ses amendements, sont convoqués pour approuver le règlement no 382, ou pour demander que ce dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2e- QUE le soussigné rappelle aux intéressés que l'objet du dit règlement est d'annuler la zone D.9.X., de modifier les zones C.2.X. et G.1.X., de créer la nouvelle zone B.16.X. (Zones situées dans une partie du Quartier des Jésuites, et bornées sommairement comme suit: au sud, par la 70ème Rue-Est, à l'ouest, par la 3ème Avenue-Est, au nord par la 79ème Rue-Est et à l'est par les limites de Charlesbourg), et d'amender en conséquence le règlement no 251 et ses amendements;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si, dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C.2.X., D.9.X. et G.1.X. actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, ou la majorité de ces électeurs habiles à voter si leur nombre est inférieur à douze, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les dites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante jours suivants, et que, dans le cas contraire, le dit règlement 382 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce neuvième jour de septembre mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

PUBLIC NOTICE
(No:382-2-251)

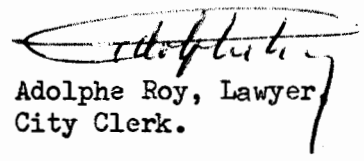
Public notice is, hereby given, by the undersigned:

1- THAT the Municipal Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on August 24th 1964, has fixed on September 15th 1964, 7.00 o'clock p.m., at the City Hall, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated within zones C.2.X., D.9.X. and G.1.X. as described and shown in BY-LAW 251 and its amendments, are convened to approve BY-LAW 382, or to demand that the said BY-LAW be submitted for approval to the electors who are property-owners, by ballot, according to Section 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the undersigned points out that the purpose of the said BY-LAW is to avoid zone D.9.X., to change zones C.2.X. and G.1.X., to establish the new zone B.16.X. (zones situated with Des Jésuites Ward and approximately as follows: to the South, by 70th Street East, to the West, by 3rd Avenue East, to the North by 79th Street East and to the East by Charlesbourg territorial limits), and to amend accordingly BY-LAW 251 and its amendments;

3- THAT, at the meeting, if, within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, or the majority of the electors qualified to vote when their number is less than twelve, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and THAT, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

GIVEN at Charlesbourg, this ninth day of September one thousand nine hundred sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer
City Clerk.

AVIS PUBLIC
(No:382-3-252)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 382 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 14 septembre 1964, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement annule la zone D.9.X., modifie les zones C.2.X. et G.1.X., crée la nouvelle zone B.16.X. (Zones situées dans une partie du Quartier Des Jésuites, et bornées sommairement comme suit: au sud, par la 70ème Rue-Est, à l'ouest, par la 3ème Avenue-Est, au nord par la 79ème Rue-Est et à l'est par les limites de Charlesbourg), et amende en conséquence le règlement no 251 et ses amendements;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

DONNE à Charlesbourg, ce 17ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

PUBLIC NOTICE
(No:382-3-252)

Public notice is hereby given by the undersigned:

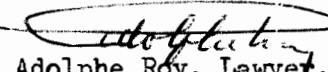
1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 382 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 15th day of September 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said BY-LAW avoid zone D.9.X., change zones C.2.X. and G.1.X., establish the new zone B.16.X. (zones situated with Des Jésuites Ward and approximately as follows: to the South, by 70th Street East, to the West, by 3rd Avenue East, to the North by 79th Street East and to the East by Charlesbourg territorial limits), and amend accordingly BY-LAW 251 and its amendments;

3- THAT those who are interested may examine more the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

4- THAT the said BY-LAW come into effect today, date of its publication;

GIVEN at Charlesbourg, this 17th day of September one thousand nine hundred sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

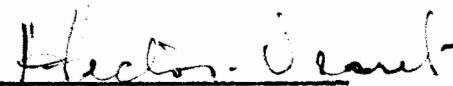
1e- QUE le règlement numéro 382, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 24 août 1964, et concernant:
L'annulation de la zone D.9.X., modification des zones C.2.X. et G.1.X., création de la nouvelle zone B.16.X. (Zones situées dans une partie du Quartier Des Jésuites, et bornées sommairement comme suit: au Sud, par la 70ème Rue-Est, à l'Ouest, par la 3ème Ave-Est, au Nord par la 79ème Rue-Est et à l'Est, par les limites de Charlesbourg), et d'amender en conséquence le régl. a été soumis aux électeurs municipaux ~~aux~~ (des) zone (s) C.2.X. D.9.X. et G.1.X. no 251 et ses amendements,, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~taxe~~ (les dites) zone (s), le 15 septembre 1964, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

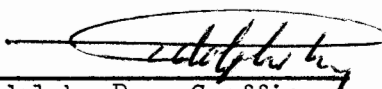
2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et- quatre.

(Art. 386)


Hector Verret, Maire.


Adolphe Roy, Greffier.

A T T E S T A T I O N

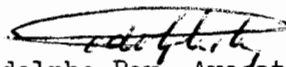
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 382-1-250, -2-251, -3-252

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 382, en affichant:

- 1- Le premier avis, a) le 25 août 1964, et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants:
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 9 septembre 1964, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 17 septembre 1964, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

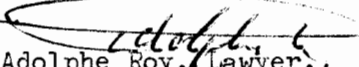
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICES NOS: 382-1-250, -2-251, -3-252

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 382, by posting:

- 1- The first notice, on August 25th 1964, and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, in French, in l'Action, on September 9th 1964, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3- The third notice, in French, in l'Action, on September 17th 1964, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of September one thousand nine hundred and sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.